

Dossier du BHI S3/8151/CHRIS
S1/0700

LETTRE CIRCULAIRE 59/2002
28 novembre 2002

RESPONSABILITE ASSOCIEE A L'OBSERVATION DES NORMES DE L'OHI

Réf: Lettre circulaire du BHI 54/2002, du 18 novembre 2002

Monsieur le Directeur,

La lettre circulaire 54/2002 communiquait le détail des conclusions de la 14e réunion de la CHRIS (Shanghai, Chine du 15 au 17 août 2002) et incluait une section sur la responsabilité potentielle des Services hydrographiques en cas d'observation des normes de l'OHI. L'Annexe F de cette LC incluait une communication de l'Australie sur cette question. Il y était indiqué que le BHI attendait une réponse étayée du Comité consultatif juridique de l'OHI. Cette réponse qui a été reçue de Mme Denise WEBSTER, présidente du CCJ, résume les points de vue des membres du CCJ d'Australie, du Canada, de Monaco et des USA et vous est communiquée en Annexe A.

Les réponses distinctes des membres du CCJ susmentionnés sont communiquées à la page CHRIS du site web de l'OHI¹ (www.iho.shom.fr/general/ecdis/ecdisnew1.html).

Il vous est demandé de bien vouloir prendre bonne note de ces informations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

(original signé)

Contre-amiral Kenneth BARBOR
Directeur

Annexe A: Lettre de Mme Denise WEBSTER (USA), Présidente du Comité consultatif juridique de l'OHI.

¹ Toutefois des copies numériques et/ou imprimées de ces documents seront mises à disposition sur demande auprès du BHI (info@ihb.mc).

Page laissée en blanc intentionnellement

**INTERNATIONAL
HYDROGRAPHIC
ORGANIZATION**



**ORGANISATION
HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE**

Legal Advisory Committee

Comité Consultatif Juridique

Ms. Denise Webster
Chair (USA)
Fax: 1-301-227-2035
Phone: 1-301-227-7418
Email: websterd@nima.mil

Mr. Ken Pogson
Vice Chair (AUSTRALIA)
Fax: 61-2-6253-7306
Phone: 61-2-6253-7242
Email: ken.pogson@ags.gov.au

Mr. Abdelaziz Saheb-Ettaba
(CANADA)
Fax: 1-613-990-9385
Phone: 1-613-991-5611
Email: saheba@dfo-mpo.gc.ca

Professor Alberto Abreu Fernandez
(CUBA)
Fax: 53-73-32869
Phone: 53-72-38316

Mr. Lars Buhl
(DENMARK)
Fax: 45-35-87-50-64
Phone: 45-35-87-57-60
Email: lb@kms.dk

Monsieur Michel Trinquier
(FRANCE)
Fax: 33-1-43-17-43-59
Phone: 33-1-43-17-43-86
Email: michel.trinquier@diplomatie.gouv.fr

Mr. Christian Dahlke
(GERMANY)
Fax: 49-40-3190-5000
Phone: 49-40-3190-2100
Email: Christian.dahlke@bsh.d400.de

Mr. Hafsteinn Hafsteinnsson
(ICELAND)
Fax: 354-545-2001
Phone: 354-511-2222

Mr. Hideo Osuga
(JAPAN)
Fax: 81-3-3248-1250
Phone: 81-3-2541-3685
Email: jco@jodc.go.jp

Monsieur Laurent Anselmi
(MONACO)
Fax: 377-93-15-85-89
Phone: 377-93-15-82-27

Ms. Laila Aslesen
(NORWAY)
Fax: 47-32-11-8101
Phone: 47-32-11-8100
Internet: laila.aslesen@statkart.no

Lt. (Cjm) D^a Rosel Soler Fernández
(SPAIN)
Fax: 34-956-275358
Phone: 34-56-599414

Rear Admiral Neil R. Guy
(SOUTH AFRICA)
Email: ihmc-africa@xsinet.ca.za

25 novembre 2002

Contre-amiral Kenneth BARBOR
Directeur
Bureau hydrographique international
4 QUAI ANTOINE 1er, B.P. 445
MC 98011 MONACO Cedex
Principauté de Monaco

Cher Amiral Barbor,

Le 31 juillet 2002, l'Amiral Neil Guy a sollicité, au nom d'un groupe de travail technique de l'OHI, l'avis du CCJ sur la question de la personnalité juridique de l'OHI.

Des réponses officielles me sont parvenues des membres du CCJ d'Australie, du Canada, de la Principauté de Monaco, des Etats-Unis, ainsi qu'une réponse non-officielle de la Norvège. Les réponses de l'Australie, du Canada, de la Principauté de Monaco et des Etats-Unis sont jointes en annexe à la présente. Il convient que les membres se réfèrent à ces réponses pour un traitement exhaustif de ces questions. Le résumé des conclusions de ces réponses est le suivant :

1. L'OHI a-t-elle une "personnalité juridique" ? Chaque Etat membre pourrait-il être tenu pour responsable des actions de l'OHI au cas où la responsabilité de l'OHI serait engagée?

La question de la personnalité juridique de l'OHI varie d'un Etat à l'autre, en fonction des législations nationales. Il est toutefois très peu probable que l'OHI soit poursuivie en justice ou tenue pour responsable en cas d'une erreur associée à une norme, dans le cadre d'un forum international ou national. De la même manière, il est peu vraisemblable que les Etats membres soient poursuivis ou tenus pour responsables des activités de l'OHI.

A Monaco, tout du moins, l'OHI a une personnalité juridique et la capacité d'exécuter ses travaux courants, conformément à l'Article 1 de l'Accord entre l'OHI et le gouvernement de SAS le Prince de Monaco relatif au siège de l'Organisation ainsi qu'à ses

Ms. Gunilla Blomqvist
(SWEDEN)
Fax: 46-1110-1949
Phone: 46-11-191370
Internet: gunilla.blomqvist@sjofartsverket.se

Mr. Robert Hooton
(UK)
Fax: 44-1823-354045
Phone: 44-1823-337900.ext. 4248
Email: bob.hooton@ukho.gov.uk

Mr. Rob Young
(USA)
Fax: 1-228-688-5867
Phone: 1-228-688-5743
Internet: YoungR@cnmoc.navy.mil

privilèges et immunités sur le territoire de la Principauté, Accord qui a été ratifié le 10 août 1978.

2. Est-ce que l'observation de normes minimums élaborées par l'OHI dispense les utilisateurs de la nécessité d'exercer une "diligence raisonnable"?

L'observation de normes minimums élaborées par l'OHI ne dispense pas les Etats membres de la nécessité d'exercer une "diligence raisonnable". Ces derniers pourraient être tenus pour responsables de négligences, en fonction des lois nationales applicables à la revendication.

Dans le cadre de la législation nationale de certains Etats membres, le concept de "devoir de diligence" est plus pertinent que le concept de "diligence raisonnable". De la même manière, l'observation de normes minimums élaborées par l'OHI ne supprimera pas la nécessité de satisfaire à un devoir de diligence. Toutefois, cette observation pourra être particulièrement persuasive lorsqu'il s'agira d'évaluer si un Etat membre a pris toutes les mesures raisonnables pour satisfaire à ce devoir.

3. Quels sont les privilèges et les immunités de l'OHI ?

La nature exacte des immunités et privilèges de l'OHI dans le cadre du territoire d'un Etat particulier dépend de la législation nationale de l'Etat en question. Toutefois l'OHI bénéficiera vraisemblablement de l'immunité face à toute revendication, dans la plupart des Etats membres.

A Monaco, les immunités et privilèges de l'OHI, des employés de l'OHI ainsi que des représentants des Etats membres, sont spécifiés dans l'Accord entre l'OHI et le Gouvernement de SAS le Prince de Monaco (dont il est fait état ci-dessus).

Pour toute assistance supplémentaire du CCJ, veuillez me contacter à l'adresse suivante :

Denise Webster
Office of General Counsel
National Imagery and Mapping Agency
NIMA/GC Mail Stop D-10
4600 Sangamore Road
Bethesda, MD 20816-5003
U.S.A.

Téléphone: (301) 227-7418
Télécopie: (301) 227-2035
Mél: websterd@nima.mil

Veuillez agréer, cher amiral Barbor, l'expression de mes sentiments distingués.

Denise Webster
Présidente du Comité consultatif juridique de l'OHI